

# REGLEMENT INTERIEUR du centre de formation (Articles L 6352-3 à L6352-5 et R 6352-1 du Code du Travail)

## Article I : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche dans les locaux de la Maison de l'Agriculture, 4 avenue de l'Europe Unie 07001 Privas Cedex. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent. Toutefois, en l'absence de règlement intérieur affiché dans la salle, le présent règlement s'appliquera d'office.

## Article II : affectation des salles

La salle dans laquelle se déroule la formation est indiquée dans le hall ou à l'entrée des locaux le jour même de la formation.

## Article III : accès aux locaux

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

La Chambre d'agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter le service formation au plus tard 10 jours avant le début du stage 04 75 20 28 28 - [formation@ardeche.chambagri.fr](mailto:formation@ardeche.chambagri.fr).

## Article IV : horaires de formation et adaptation

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le responsable de stage et/ou intervenant.

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

## Article V : utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à cette activité. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation.

## Article VI : hygiène, sécurité et incendie

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou les services de secours.

## Article VII : boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boisson alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation.

## Article VIII : formalités liées à la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Une attestation de fin de formation ou un certificat de réalisation lui sera adressé le dernier jour de la formation ou quelques jours après la formation.

## Article IX : assurance

La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche a souscrit une assurance « responsabilité civile » qui a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient leur être occasionnés lors des actions de formation.

## Article X : comportement

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou par délégation, par le responsable de stage et/ou l'intervenant de la session.

Tout comportement volontairement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Les téléphones portables devront être éteints pendant la formation.

## Article XI : responsabilités

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels. La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, apportés par le stagiaire lors de la formation.

## Article XII : mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le directeur de la Chambre d'Agriculture (rappel à l'ordre, sanction exclusion temporaire ou définitive de la formation).

## Article XIII : représentation des stagiaires

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Privas, le 19/01/2024,

**Olivier DURANT,**  
Directeur Général

